

Objet : Halle Olympique – Tarif complémentaire Bar

Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Vu la délibération n° 54 du Conseil Communautaire du 5 janvier 2017 portant sur le maintien de l'ensemble des tarifs établis dans les anciennes Communautés de Communes,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Communautaire du 5 janvier 2017 donnant délégation à M. le Président de certaines attributions du Conseil Communautaire et notamment la possibilité entre deux délibérations de fixer ou réajuster certains tarifs des droits prévus au profit de la Communauté de Communes Arlysère qui n'ont pas de caractère fiscal et de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Vu la décision n° 2017-132 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour le bar de la Halle Olympique,

Vu les décisions n° 2017-135 et n° 2017-139 portant sur les tarifs du Bar de la Halle Olympique,

Considérant qu'il y a lieu de créer un tarif complémentaire pour le Bar de la Halle Olympique,

Décide

Article 1 : Le tarif complémentaire pour le bar de la Halle Olympique est fixé comme suit :

- Tartelette aux pommes : 3.50 € TTC

Article 2 : Mme la Directrice des Services, M. le Directeur de la Halle Olympique, Mmes et MM. les Régisseurs de Recettes de la Halle Olympique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué lors du prochain Conseil Communautaire.

Fait à Albertville, le 23 octobre 2017

Le Président

Franck LOMBARD



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-200068997-20171023-AD_2017-139-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/10/2017

Publication : 30/10/2017